



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du PLU de Soueix-Rogalle (09)**

n°saisine 2019-8092

n°MRAe 2020DKO

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée du PLU de Soueix-Rogalle (09) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 18 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8092.**

Vu le complément apporté par la commune en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2019 et sa réponse en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle (superficie communale de 1 400 Ha, 418 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de – 0,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée de son PLU et prévoit ;

- d'inscrire de nouvelles possibilités de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ;
- de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires de constructibilité dans la zone A (extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation) ;
- la création d'un sous-secteur afin de permettre l'implantation d'une miellerie ;
- l'adaptation du règlement écrit pour permettre l'implantation d'une exploitation forestière ;
- de corriger une erreur matérielle (classement en zone UB de la partie inférieure de la parcelle 1059 pour permettre la création d'une habitation) ;

Considérant la localisation de la commune de Soueix-Rogalle qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF types 1 et 2 ; Natura 2000 ; Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Bleue ; PPRI et zones humides) ;

Considérant que les objets du projet de modification simplifiée du PLU sont situés en dehors des périmètres de captages ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que les objets du projet de modification simplifiée du PLU sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU de Soueix-Rogalle n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de Soueix-Rogalle, objet de la demande n°2019-8092, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020,

Jean-Pierre VIGUIER
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9